

## B) à LA SECONDE SOUS-ÉPREUVE DE LA PREMIÈRE ÉPREUVE TECHNIQUE :

L'attestation (copie certifiée conforme ou original) certifiant que l'intéressé a subi avec succès la première sous-épreuve de la première épreuve technique ainsi que les documents 3° et 4° cités ci-dessus

## C) à LA SECONDE ÉPREUVE TECHNIQUE :

1° Un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs daté de moins de trois mois.

2° L'original ou une copie certifiée conforme du certificat constatant que l'intéressé a subi avec succès la première épreuve technique.

3° L'original ou une copie certifiée conforme du certificat de fin de stage délivré par le Comité provincial de vérification du stage; le candidat qui n'a pas encore reçu ledit certificat produira une (des) attestation(s) (original ou copie certifiée conforme) du(des) maître(s) de stage avec les dates de début et de fin de stage prouvant que le candidat aura bien presté au minimum 20 mois de stage effectif à la date de l'examen de la seconde épreuve technique. Il faut, de plus, qu'il se soit écoulé une période d'au moins deux ans calendrier entre la première et la seconde épreuve.

4° L'original de la preuve de paiement du droit d'inscription, soit 49,58 euros, au compte mentionné ci-dessus au point A), 4°.

## D) à L'ÉPREUVE SPÉCIALE UNIQUE :

1° Un extrait d'acte de naissance.

2° Un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs daté de moins de trois mois.

3° L'original de la preuve de paiement du droit d'inscription, soit 74,37 euros, par virement ou versement au compte mentionné plus haut au point A), 4°.

4° Un des titres ci-après :

a) le certificat de capacité pour l'exercice de la profession d'arpenteur, délivré en exécution de l'arrêté royal du 31 juillet 1825;

b) le diplôme de géomètre-arpenteur délivré en exécution de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1921;

c) le diplôme de géomètre des mines délivré en exécution de l'arrêté royal du 29 décembre 1926;

d) pour les officiers et anciens officiers de l'École royale militaire et ceux qui sont sortis des cadres de l'artillerie et du génie :

1. la lettre de nomination tenant lieu de brevet;

2. l'attestation établissant que l'intéressé ne provient pas des recrutements exceptionnels organisés parmi les sous-lieutenants de réserve et les candidats sous-lieutenants de réserve, par application des arrêtés royaux n° 316 du 31 juillet 1934, n° 422 du 23 octobre 1934, n° 839 du 12 juillet 1935, et n'est pas non plus issu des cadres auxiliaires à moins qu'il ne soit titulaire d'un diplôme conférant un grade académique en vertu de la loi sur la collation des grades académiques;

e) le diplôme de conducteur civil délivré par l'une des universités du pays;

f) le diplôme de licencié ou docteur en sciences physiques ou mathématiques;

g) le diplôme d'ingénieur civil, en ce compris celui d'ingénieur architecte;

h) le diplôme d'ingénieur technicien en travaux publics, constructions civiles, exploitation des mines ou industries minières.

N.B. : Nul n'est admis à participer plus de deux fois à l'épreuve spéciale unique.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

[2006/200386]

**Première enquête publique dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive-Cadre sur l'Eau (Directive européenne 2000/60/CE) en Région wallonne 1<sup>er</sup> janvier 2006-30 juin 2006. — Errata**

Dans la version française de l'avis d'enquête susmentionné, publié dans le *Moniteur belge* du 29 décembre 2005, à la page 57198 :

- il convient de remplacer dans le 6<sup>e</sup> alinéa, intitulé « Envoi des observations écrites : » et dans le 7<sup>e</sup> alinéa intitulé « Coordonnées de l'ICEDD : » l'adresse e-mail : « eau@iced.d.be » par « eau@iced.d.be »;

- il convient également de lire le mot « œuvre » à la fin du 3<sup>e</sup> tiret du point 1. « Programme de travail et calendrier prévisionnels ».